

14^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN Ashkhâbâd, URSS, 26 septembre — 5 octobre 1978

13. Mer des Wadden

RECONNAISSANT que la mer des Wadden est la plus importante zone humide du nord de l'Europe et joue un rôle vital tant dans les processus écologiques de la mer du Nord que pour le cycle de vie de nombreuses espèces, en particulier d'invertébrés, de poissons, d'oiseaux et de phoques;

APPRECIANT le fait que tous les gouvernements concernés ont établi des aires protégées et que certains ont placé des zones particulières sous la protection de la Convention sur les zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats de la sauvagine, ou ont manifesté l'intention de le faire;

CONSCIENTE de la coopération qui s'est établie entre les pays côtiers de la mer des Wadden, en particulier au niveau scientifique;

CONSCIENTE EN OUTRE que le renforcement ou la reconstruction de digues existantes peut être nécessaire par endroits par mesure de sécurité;

L'Assemblée générale de l'UICN réunie du 26 septembre au 5 octobre 1978

& Ashkhâbâd (URSS) pour sa 14^e session.;

ATTIRE l'attention des autorités responsables sur les menaces croissantes qui pèsent sur la mer des Wadden du fait de la récupération des terres et de l'industrialisation croissante de la zone côtière;

EN APPELLE à toutes les nations concernées pour qu'elles prennent des mesures plus efficaces pour réduire la pollution des bassins du Rhin, de l'Elbe et du Weser;

RAPPELLE la responsabilité des autorités concernées au Danemark, en République Fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas pour le maintien de l'intégrité de cet écosystème et demande instamment à ces gouvernements s'appliquer leur législation nationale et les lois et accords internationaux en ce qui concerne la conservation de la région;

DEMANDE aux autorités concernées de tenir compte des principes écologiques en considérant toute activité susceptible de menacer l'intégrité de la mer des Wadden ;

PRIE en particulier tous les gouvernements concernés de n'approuver aucun projet d'endiguement ou de récupération des terres, et de donner un statut de conservation adéquat à toute la région.